

# **GE\_GERICHTE ATAS/675/2017 vom 14. August 2017**

GE Cour de justice, 2017-08-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_675\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_675_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/675/2017 du 14 août 2017

IT: GE\_GERICHTE ATAS/675/2017 del 14 agosto 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

A teneur de l'art. 1 al. 1 LAI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-invalidité, à moins que la loi n'y déroge expressément. Toutefois, les modifications légales contenues dans la LPGA constituent, en règle générale, une version formalisée dans la loi de la jurisprudence relative aux notions correspondantes avant l'entrée en vigueur de la LPGA; il n'en découle aucune modification du point de vue de leur contenu, de sorte que la jurisprudence développée à leur propos peut être reprise et appliquée (ATF 130 V 343 consid. 3). Les modifications de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 21 mars 2003 (4ème révision), du 6 octobre 2006 (5ème révision) et du 18 mars 2011 (révision 6a), entrées en vigueur le 1er janvier 2004, respectivement, le 1er janvier 2008 et le 1er janvier 2012, entraînent la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine de l'assurance-invalidité. Sur le plan matériel, sont en principe applicables les règles de droit en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 129 V 1 consid. 1; ATF 127 V 467 consid. 1 et les références). En ce qui concerne en revanche la procédure, et à défaut de règles transitoires contraires, le nouveau droit s'applique sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 117 V 93 consid. 6b; ATF 112 V 360 consid. 4a; RAMA 1998 KV 37 p. 316 consid. 3b). En l'espèce, la décision litigieuse du 2 mai 2016 est postérieure à l'entrée en vigueur des modifications de la LAI suscitées. Par conséquent, du point de vue matériel, le droit éventuel à des prestations d'invalidité doit être examiné au regard des modifications de la LAI consécutives aux 4ème, 5ème et 6ème révisions de cette loi, dans la mesure de leur pertinence (ATF 130 V 445 et les références; voir également ATF 130 V 329). Cela étant, ces nouvelles n'ont pas amené de modifications substantielles en matière d'évaluation de l'invalidité (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I.249/05 du 11 juillet 2006 consid. 2.1 et Message concernant la modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 22 juin 2005, FF 2005 p. 4322).

### **E. 3**

Interjeté dans les délais et forme légaux, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA).

A/1865/2016 - 16/26 -

#### **E. 4**

Le litige porte sur l'évaluation de l'invalidité du recourant et, partant, sur son droit à une rente de l'assurance-invalidité, étant précisé que le recourant ne conteste pas la capacité de travail retenue par l'intimé.

#### **E. 5**

a. Est réputée invalidité, l'incapacité de gain totale ou partielle présumée permanente ou de longue durée, résultant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident (art. 8 al. 1 LPGA et 4 al. 1 LAI). Selon l'art. 7 LPGA, est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur le marché du travail équilibré qui entre en considération, si cette diminution résulte d'une atteinte à la santé physique ou mentale et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (al. 1). Seules les conséquences de l'atteinte à la santé sont prises en compte pour juger de la présence d'une incapacité de gain. De plus, il n'y a incapacité de gain que si celle-ci n'est pas objectivement surmontable (al. 2 en vigueur dès le 1er janvier 2008). Il y a lieu de préciser que selon la jurisprudence, la notion d'invalidité, au sens du droit des assurances sociales, est une notion économique et non médicale; ce sont les conséquences économiques objectives de l'incapacité fonctionnelle qu'il importe d'évaluer (ATF 110 V 273 consid. 4a). L'atteinte à la santé n'est donc pas à elle seule déterminante et ne sera prise en considération que dans la mesure où elle entraîne une incapacité de travail ayant des effets sur la capacité de gain de l'assuré (MEYER-BLASER, Bundesgesetz über die Invalidenversicherung, Zurich 1997, p. 8). b. En vertu de l'art. 28 al. 2 LAI, l'assuré a droit à une rente entière s'il est invalide à 70% au moins, à trois quarts de rente s'il est invalide à 60 % au moins, à une demi- rente s'il est invalide à 50 % au moins, ou à un quart de rente s'il est invalide à 40% au moins. Selon les art. 28 al. 1 et 29 al. 1 LAI (dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2008), le droit à la rente prend naissance au plus tôt à la date dès laquelle l'assuré a présenté une incapacité de travail (art. 6 LPGA) d'au moins 40% en moyenne pendant une année sans interruption notable et qu'au terme de cette année, il est invalide (art. 8 LPGA) à 40% au moins, mais au plus tôt à l'échéance d'une période de six mois à compter de la date à laquelle l'assuré a fait valoir son droit aux prestations conformément à l'art. 29 al. 1 LPGA. Selon le principe de la réadaptation prime la rente, le droit à celle-ci ne prend pas naissance tant que l'assuré peut faire valoir son droit à une indemnité journalière (art. 29 al. 2 LAI). Dès lors, un droit à la rente est exclu aussi longtemps que des mesures de réadaptation peuvent influencer sur l'invalidité au point de la faire tomber au-dessous du niveau justifiant l'octroi d'une rente (OFAS, Circulaire sur l'assurance-invalidité et l'impotence, CIIAI, ch. 1045).

#### **E. 6**

Pour pouvoir calculer le degré d'invalidité, l'administration (ou le juge, s'il y a eu un recours) a besoin de documents qu'un médecin, éventuellement d'autres spécialistes, doivent lui fournir. La tâche du médecin consiste à porter un jugement

A/1865/2016 - 17/26 - sur l'état de santé et à indiquer dans quelle mesure et pour quelles activités l'assuré est, à ce motif, incapable de travailler. En outre, les données médicales constituent un élément utile pour déterminer quels travaux on peut encore, raisonnablement, exiger de l'assuré (ATF 125 V 256 consid. 4 et les références).

#### **E. 7**

Chez les assurés qui exerçaient une activité lucrative à plein temps avant d'être atteints dans leur santé physique, mentale ou psychique, il y a lieu de déterminer l'ampleur de la diminution des possibilités de gain de l'assuré, en comparant le revenu qu'il aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré; c'est la méthode générale de comparaison des revenus (art. 28a al. 1 LAI en corrélation avec l'art. 16 LPGA) et ses sous-variantes, la méthode de comparaison en pour-cent (ATF 114 V 310 consid. 3a p. 313 et les références) et la méthode extraordinaire de comparaison des revenus (ATF 128 V 29; voir également arrêt du Tribunal fédéral 9C\_236/2009 du 7 octobre 2009 consid. 3 et 4, in SVR 2010 IV n° 11 p. 35). La comparaison des revenus s'effectue, en règle générale, en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité. Selon la jurisprudence, chez une personne de condition indépendante, la comparaison des résultats d'exploitation réalisés dans une entreprise artisanale avant et après la survenance de l'invalidité ne permet de tirer des conclusions valables sur la diminution de la capacité de gain due à l'invalidité que dans le cas où l'on peut exclure au degré de vraisemblance prépondérante que les résultats de l'exploitation aient été influencés par des facteurs étrangers à l'invalidité. En effet, les résultats d'exploitation d'une entreprise artisanale dépendent souvent de nombreux paramètres difficiles à apprécier, tels que la situation conjoncturelle, la concurrence, l'aide ponctuelle de membres de la famille, des personnes intéressées dans l'entreprise ou des collaborateurs. Généralement, les documents comptables ne permettent pas, en pareils cas, de distinguer la part du revenu qu'il faut attribuer à ces facteurs (étrangers à l'invalidité) et celle qui revient à la propre prestation de travail de l'assuré (arrêts du Tribunal fédéral 9C\_46/2016 du 10 août 2016 consid. 2.1 et 9C\_236/2009 du 7 octobre 2009 consid. 3.3). Lorsqu'il n'est pas possible d'établir ou d'évaluer de manière fiable les deux revenus provenant d'une activité lucrative, il faut appliquer la méthode extraordinaire d'évaluation de l'invalidité (ATF 128 V 30 consid. 1). Selon cette méthode, on commence par déterminer, sur la base d'une comparaison des activités, quel est l'empêchement provoqué par la maladie ou l'infirmité, après quoi l'on apprécie séparément les effets de cet empêchement sur la capacité de gain. Une certaine diminution de la capacité de rendement fonctionnelle peut certes, dans le cas d'une personne active, entraîner une perte de gain de la même importance, mais n'a pas nécessairement cette conséquence. Si l'on voulait, dans le cas des personnes actives, se fonder exclusivement sur le résultat de la comparaison des activités, on violerait

A/1865/2016 - 18/26 - le principe légal selon lequel l'invalidité, pour cette catégorie d'assurés, doit être déterminée d'après l'incapacité de gain (ATF 128 V 30 consid. 1; ATF 104 V 136 consid. 2; VSI 1998 p. 122 consid. 1a et p. 257 consid. 2b).

## **E. 8**

Dans le domaine de l'assurance-invalidité, on applique de manière générale le principe selon lequel un invalide doit, avant de requérir des prestations, entreprendre de son propre chef tout ce qu'on peut raisonnablement attendre de lui, pour atténuer le mieux possible les conséquences de son invalidité; c'est pourquoi un assuré n'a pas droit à une rente lorsqu'il serait en mesure, au besoin en changeant de profession, d'obtenir un revenu excluant une invalidité ouvrant droit à une rente. La réadaptation par soi-même est un aspect de l'obligation de diminuer le dommage et prime aussi bien le droit à une rente que celui à des

mesures de réadaptation. L'obligation de diminuer le dommage s'applique aux aspects de la vie les plus variés (ATF 113 V 22 consid. 4a et les références). Ainsi doit-on pouvoir exiger de celui qui requiert des prestations qu'il prenne toutes les mesures qu'un homme raisonnable prendrait dans la même situation s'il ne pouvait attendre aucune indemnisation de tiers. Parmi les exigences qui peuvent être posées à un assuré au titre de son obligation de réduire le dommage, l'administration ne doit pas se laisser guider uniquement par l'intérêt général à une gestion économique et rationnelle de l'assurance, mais doit également tenir compte de manière appropriée du droit de chacun au respect de ses droits fondamentaux. La question de savoir quel est l'intérêt qui doit l'emporter dans un cas particulier ne peut être tranchée de façon définitive. Cela étant, plus la mise à contribution de l'assureur est importante, plus les exigences posées à l'obligation de réduire le dommage devront être sévères. C'est le cas, par exemple, lorsque la renonciation à des mesures destinées à réduire le dommage conduirait à l'octroi d'une rente ou au reclassement dans une profession entièrement nouvelle (ATF 113 V 22 consid. 4d; MARC HÜRZELER, Prävention im Haftpflicht- und Sozialversicherungsrecht, in Prävention im Recht, 2007, p. 172 ss). Le point de savoir si une mesure peut être exigée d'un assuré doit être examiné au regard de l'ensemble des circonstances objectives et subjectives du cas concret. Par circonstances subjectives, il faut entendre en premier lieu l'importance de la capacité résiduelle de travail ainsi que les facteurs personnels tels que l'âge, la situation professionnelle concrète ou encore l'attachement au lieu de domicile. Parmi les circonstances objectives doivent notamment être prises en compte l'existence d'un marché du travail équilibré et la durée prévisible des rapports de travail (ATF 9C\_393/2008 du 27 janvier 2009 consid. 3.3).

## **E. 9**

S'agissant de la fixation du revenu d'invalidé, ce n'est pas le fait que l'assuré mette réellement à profit sa capacité résiduelle de travail qui est déterminant, mais bien plutôt le revenu qu'il pourrait en tirer dans une activité raisonnablement exigible. Le caractère raisonnablement exigible d'une activité doit être évalué de manière objective, c'est-à-dire qu'on ne peut simplement tenir compte de l'appréciation négative par l'assuré de l'activité en cause. En application de ce principe, la jurisprudence admet très largement le caractère exigible d'une activité (Ulrich

A/1865/2016 - 19/26 - MEYER, Rechtsprechung des Bundesgerichts zum IVG, 2ème éd., p. 294ss). Ainsi, dans le cas d'un assuré de condition indépendante, on peut exiger, pour autant que la taille et l'organisation de son entreprise le permettent, qu'il réorganise son emploi du temps au sein de celle-ci en fonction de ses aptitudes résiduelles. Il ne faut toutefois pas perdre de vue que plus la taille de l'entreprise est petite, plus il sera difficile de parvenir à un résultat significatif sur le plan de la capacité de gain. Au regard du rôle secondaire des activités administratives et de direction au sein d'une entreprise artisanale, un transfert de tâches d'exploitation proprement dites vers des tâches de gestion ne permet en principe de compenser que de manière très limitée les répercussions économiques résultant de l'atteinte à la santé (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_147/2014 du 9 mai 2014 consid. 7.2.1). Aussi, lorsque l'activité exercée au sein de l'entreprise après la survenance de l'atteinte à la santé ne met pas pleinement en valeur la capacité de travail résiduelle de l'assuré, celui-ci peut être tenu, en fonction des circonstances, de mettre fin à son activité indépendante au profit d'une activité salariée plus lucrative (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_236/2009 du 7 octobre 2009 consid. 4.3). Le revenu d'invalidé doit être évalué avant

tout en fonction de la situation professionnelle concrète de l'assuré. En l'absence d'un revenu effectivement réalisé, la jurisprudence considère que le revenu d'invalide peut être évalué sur la base des statistiques salariales (ATF 129 V 472 consid. 4.2.1; ATF 126 V 75 consid. 3b/aa et les références). Dans ce cas, il convient de se fonder, en règle générale, sur les salaires mensuels indiqués dans la table ESS TA1, à la ligne «total secteur privé» (ATF 124 V 321 consid. 3b/aa ). Toutefois, lorsque cela apparaît indiqué dans un cas concret pour permettre à l'assuré de mettre pleinement à profit sa capacité résiduelle de travail, il y a lieu parfois de se référer aux salaires mensuels de secteurs particuliers (secteur 2 [production] ou 3 [services]), voire à des branches particulières. Tel est notamment le cas lorsqu'avant l'atteinte à la santé, l'assuré a travaillé dans un domaine pendant de nombreuses années et qu'une activité dans un autre domaine n'entre pas en ligne de compte (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_142/2009 du 20 novembre 2009 consid. 4.1 et les références citées).

#### **E. 10**

Enfin, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3; ATF 126 V 353 consid. 5b; ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

#### **E. 11**

a. En l'occurrence, l'intimé a appliqué la méthode extraordinaire pour déterminer le degré d'invalidité présenté par le recourant, ce que ce dernier conteste en faisant

A/1865/2016 - 20/26 - valoir qu'il n'est pas indépendant étant donné qu'il n'est pas actionnaire majoritaire de la société. b. Pour savoir si une personne exerce une activité lucrative à titre d'indépendant ou de salarié, il ne faut pas se fonder sur la nature juridique de la relation contractuelle entre les parties (ATF 122 V 169 consid. 3a). C'est la position économique qui est déterminante, autrement dit la réponse à la question de savoir si l'assuré exerce une influence décisive sur la politique commerciale et l'évolution des affaires de l'entreprise. Pour y répondre, il faut tenir compte de sa participation financière, de la composition de la direction de la société et d'autres critères comparables (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_453/2014 du 17 février 2015). Les dirigeants d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée doivent en principe être considérés comme des salariés. Toutefois, si une personne dirigeant une telle société dispose d'une influence déterminante sur celle-ci (par ex. parce qu'elle est la seule à avoir le droit de signature), il est justifié d'évaluer l'invalidité par la méthode utilisée pour les indépendants (par ex. en tenant compte de la moyenne des revenus de plusieurs années ou par une comparaison pondérée des champs d'activité, cf. arrêt du Tribunal fédéral 8C\_898/2010 du 13 avril 2011). On considère notamment qu'un assuré employé par une société anonyme revêt un statut d'indépendant s'il dispose d'une influence déterminante sur l'entreprise en sa qualité d'actionnaire unique. Comme, de par cette position, il a en outre une influence déterminante sur la répartition des revenus entre salaire et bénéfice, on ne peut pas se baser seulement sur les extraits du compte individuel pour fixer le taux d'invalidité (arrêt du Tribunal fédéral

8C\_346/2012 du 24 août 2012; CIIAI, ch. 3028.1 et 3028.2). Dans un arrêt du 9 mars 2012, le Tribunal fédéral a estimé que la méthode extraordinaire s'appliquait à un assuré, directeur et administrateur unique d'une société anonyme, dont il était actionnaire minoritaire. La méthode ordinaire d'évaluation de l'invalidité (dite de comparaison des revenus) n'était à l'évidence pas appropriée pour appréhender convenablement la situation de l'assuré. Le Tribunal fédéral a rappelé que l'assurance-invalidité a pour but d'atténuer au mieux les effets préjudiciables de l'invalidité sur la capacité de gain de la personne assurée. Elle accorde de ce fait une importance primordiale à la diminution objective de la capacité de gain. Les salaires déclarés auprès de la caisse de compensation par la société anonyme ne pouvaient refléter objectivement et de manière fiable la diminution de la capacité de gain subie par l'assuré (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_548/2011 consid. 4.3 concernant l'ATAS/558/2011). c. En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant dirige l'entreprise qu'il a fondée avec son associé et dont il est actionnaire à 50%. Il ressort en outre du dossier que depuis 2008, le recourant est le seul à disposer de la signature individuelle, qu'il est l'unique administrateur de la société et président du conseil d'administration. Par ailleurs, il résulte de l'extrait du CI, qu'avant de subir son accident en 2012, le recourant n'a pas perçu un salaire fixe. Sa rétribution a en effet varié selon les

A/1865/2016 - 21/26 - années, tout comme l'aurait fait celle d'un indépendant. En outre, le recourant a, à plusieurs reprises, expliqué que la société connaissait depuis plusieurs années des difficultés financières en raison d'éléments indépendants de son atteinte à la santé, tels que la baisse du prix du pétrole ou l'abandon du taux plancher EUR/CHF, et que plusieurs employés avaient dû être licenciés. On ne peut donc exclure l'influence sur le revenu du recourant de facteurs extérieurs conjoncturels. Par ailleurs, les conditions développées par la jurisprudence pour retenir à titre de revenu d'invalidité, le revenu effectivement réalisé par le recourant ne sont pas remplies: il apparaît en effet que le salaire que le recourant obtient depuis 2015 (CHF 74'280.-) correspond à un taux d'occupation de 30% (courrier du recourant du 29 mai 2015, pièce 84 page 1 chargé intimé), soit une capacité de travail bien inférieure à celle retenue par les médecins dans une activité adaptée (100%) et que le recourant ne conteste pas. Qui plus est, dans la mesure où le recourant explique dans son recours qu'il a repris les activités résiduelles de dessin, les autres tâches confiées au responsable/dessinateur technique (excepté le montage sur le terrain) ainsi que la fonction commerciale de l'administratrice des ventes, il apparaît peu vraisemblable qu'il continue à percevoir encore ce salaire. Enfin, l'ATAS/122/2016, auquel se réfère le recourant, n'a pas la portée qu'il lui donne, puisqu'il y est uniquement mentionné que la situation du propriétaire d'une société anonyme unipersonnelle est assimilable au statut d'indépendant. Ainsi, dans la mesure où les revenus du recourant ne peuvent pas être déterminés de manière sûre, c'est à juste titre que l'intimé a recouru à la méthode extraordinaire d'évaluation de l'invalidité.

## **E. 12**

S'agissant du degré d'invalidité, l'intimé est d'avis, en se fondant sur le rapport d'enquête économique du 30 octobre 2015, que le recourant présente, en raison de ses atteintes à la santé, un degré d'invalidité de 2%, ce que le recourant conteste. En l'occurrence, il n'est pas contesté que le recourant a une incapacité de travail totale dans son activité habituelle de monteur de machines dès février 2012, mais une capacité de travail totale dans une activité adaptée dès mai 2013 (évitant la mobilisation de l'épaule droite, les efforts physiques avec l'épaule droite et le port de charges lourdes). Par ailleurs, il résulte des pièces versées au

dossier que l'intimé a réalisé une enquête économique, dont le rapport, daté du 30 octobre 2015, tient compte notamment des conclusions des médecins ainsi que des déclarations du recourant entendu en présence de son conseil le 28 septembre 2015, concernant les différentes tâches qu'il était en mesure de réaliser. Le rapport détaille notamment la situation de l'entreprise, la situation du marché, les horaires de l'entreprise et ceux du recourant avant son accident et les modifications des activités du recourant suite à son atteinte à la santé. L'enquêtrice a en outre examiné la situation du personnel et analysé les comptes d'exploitation de l'entreprise. Le rapport d'enquête économique, complet et détaillé, est convaincant dans la mesure où il respecte les principes relatifs à l'évaluation de l'invalidité selon la méthode extraordinaire et où il ne présente pas d'erreurs manifestes. Par ailleurs, étant donné que l'enquêtrice avait à

A/1865/2016 - 22/26 - sa disposition tous les documents nécessaires et qu'elle a entendu le recourant, qui plus est, en présence de son conseil, la chambre de céans ne saurait lui reprocher, comme le fait le recourant, de ne pas s'être rendu dans l'entreprise de ce dernier. On relèvera en outre que l'enquêtrice est à même d'apprécier si les circonstances rendent indispensable une enquête sur place. Enfin, on ajoutera que l'audition des employés et de l'organe de révision de la société n'est pas pertinente dans le cadre de l'application de la méthode extraordinaire d'évaluation de l'invalidité. S'agissant de la détermination des revenus sans et avec invalidité, la chambre de céans relèvera que si l'intimé aurait dû se référer aux ESS 2014 (année au cours de laquelle les mesures de réadaptation ont pris fin et où le droit éventuel à une rente pouvait naître) en lieu et place des ESS 2012, il n'en demeure pas moins que ce seul élément n'aurait pas modifié de manière substantielle le degré d'invalidité obtenu. Par ailleurs, la prise en compte des niveaux de compétences 4 pour les activités direction/administration, montage, ventes et déplacements, et 2 pour celles de développements de projets et dessins, ne prête pas le flanc à la critique. Au demeurant, le recourant ne les conteste pas. S'agissant des pourcentages retenus à titre de pondération des champs d'activités sans handicap, le recourant se limite à indiquer qu'ils sont totalement erronés et qu'ils ont été fixés aléatoirement. Ainsi, le recourant ne cherche nullement à démontrer, par une argumentation précise et étayée, en quoi ces pourcentages seraient inexacts. Au demeurant, il apparaît que les pourcentages retenus par l'intimé pour le montage, l'administration, la vente et l'informatique paraissent conformes aux indications fournies par la société le 30 avril 2013 (pièce 14 chargé intimé). S'agissant des pourcentages retenus à titre de pondération des champs d'activités avec handicap, le recourant fait valoir que l'intimé aurait constaté de manière erronée les faits pertinents dans la mesure où les tâches de dessin seraient quasi inexistantes, qu'il ne peut pas s'attribuer le poste de marketing/vente puisqu'il n'a pas une formation commerciale et enfin, qu'il ne peut pas réaliser le dossier de montage des machines, l'offre pour les révisions, l'étude des nouveaux systèmes ARS et ARS+ et la préparation des listes des pièces de rechange car l'intégralité de ces tâches nécessite d'intervenir sur les machines, ce qu'il ne peut plus faire. Le recourant fait également valoir que le cours de comptabilité ne lui permet que de se charger de la saisie et qu'en s'attribuant une partie des activités de ses employés, ceux-ci risqueraient de démissionner. On relèvera déjà qu'à l'instar d'un rapport d'enquête sur le ménage pour les personnes accomplissant des travaux ménagers (cf. ATF 128 V 93; arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 90/02 du 30 décembre 2002 consid. 2.3.2, non publié in ATF 129 V 67, mais in VSI 2003 p. 218), le rapport d'enquête économique constitue en principe un moyen de preuve approprié pour évaluer le degré d'invalidité des personnes dont on ne peut déterminer sûrement les revenus. Un tel document ne peut donc être contesté sur la base de

simples allégations

A/1865/2016 - 23/26 - puisqu'il est lui-même le résultat de l'appréciation de plusieurs éléments qui ne peuvent être infirmés que par des éléments objectifs (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_622/2015 du 9 mars 2016 consid. 6). La chambre de céans ajoutera qu'afin de permettre au recourant de se réorienter au sein de sa propre entreprise, l'intimé l'a mis au bénéfice d'une formation d'aide-comptable, dont le recourant a réussi avec succès l'examen (118 points sur 127). Suite à l'obtention de son certificat en décembre 2013, le recourant, à sa demande, a également bénéficié d'un coaching individuel au sein de son entreprise afin de lui permettre de développer son autonomie dans les activités comptables. Par ailleurs, le recourant, également à sa demande, a bénéficié de cours de dessin technique afin de pouvoir travailler comme dessinateur au sein de son entreprise. Ainsi, à compter de novembre 2014, une fois les formations précitées finalisées, le recourant aurait pu se charger d'une grande partie des tâches revenant à la comptable et celles liées au dessin. Contrairement à ce que fait valoir le recourant, on ne saurait retenir qu'en l'absence du brevet fédéral de spécialiste en finance et comptabilité, les cours de comptabilité ne lui permettaient pas d'effectuer une partie des tâches réalisées par la comptable. En effet, le brevet précité n'était pas une exigence, puisque comme l'a déclaré le recourant, la comptable qui travaillait dans l'entreprise n'en disposait pas (procès-verbal de comparution personnelle des parties du 17 octobre 2016, p. 2). Par ailleurs, si, selon les allégués du recourant, l'activité de dessin technique n'existait quasiment plus en 2016, il n'en demeure pas moins qu'à compter de 2014, soit lorsque l'entreprise ne comptait plus de dessinateur certifié, le recourant aurait pu se charger des activités en lien avec le dessin, au lieu de transférer ces tâches à un employé polyvalent (rapport d'enquête du 30 octobre 2015, p. 8). En outre, à la lecture des cahiers des charges transmis par le recourant à l'intimé concernant les postes de marketing-vente, de monteur-technicien/bureau technique et du service après-vente (pièces 97.6 à 97.8 chargé intimé), la chambre de céans constate qu'un grand nombre des tâches exercées par les personnes en charge de ces postes sont légères et pleinement adaptées aux limitations fonctionnelles du recourant. On ne saurait suivre l'argument du recourant selon lequel il ne pourrait être exigé de lui qu'il récupère des tâches supplémentaires confiées à ses employés, au motif que ceux-ci pourraient démissionner. On rappellera que la réadaptation par soi-même est un aspect de l'obligation de diminuer le dommage qui prime le droit à une rente. On doit pouvoir exiger de celui qui requiert des prestations qu'il prenne toutes les mesures qu'un homme raisonnable prendrait dans la même situation s'il ne pouvait attendre aucune indemnisation de tiers (ATF 113 V 22 consid. 4d). Ainsi, s'il existe effectivement un risque que des employés quittent une entreprise suite à la réorganisation de l'emploi du temps mise en œuvre par un assuré de condition indépendante, ce risque ne saurait toutefois être invoqué pour contourner l'obligation de diminuer le dommage. Enfin, l'argument du recourant, selon lequel n'étant pas actionnaire majoritaire, il ne pourrait pas décider de la réorganisation de son emploi du temps en fonction de ses aptitudes résiduelles, n'apparaît pas vraisemblable, dans la mesure où il n'en a jamais fait état lors de la mise en œuvre

A/1865/2016 - 24/26 - des mesures de reclassement. D'ailleurs, le recourant a même expliqué qu'il voulait tout faire pour maintenir la société, en se diversifiant (rapport du 26 juin 2013). Enfin, s'il apparaît certes qu'au moment où l'intimé a rendu sa décision (le 2 mai 2016), seules quatre personnes étaient encore employées de l'entreprise, il n'en demeure pas moins qu'en 2014, elle en comptait douze, et en 2015, sept (y compris le recourant). Il appartenait donc à ce dernier, dans le cadre de son obligation de réduire le dommage, de

réorganiser ses activités en fonction de ses aptitudes résiduelles dès 2014, alors qu'il avait fini son reclassement et que son entreprise comptait plus d'employés. Quoi qu'il en soit, la chambre de céans relèvera que même en retenant, d'une part, que le dessin technique et le développement de projets n'existaient quasiment plus au moment où l'intimé a rendu sa décision litigieuse, et d'autre part, que les pondérations après adaptation au handicap sont celles que le recourant a admises en 2014 (pièce 69 page 2, chargé intimé), à savoir 20% pour l'administration/comptabilité et 40% pour la vente, il en résulterait un degré d'invalidité de 35% ( $94'215 - 61'322 / 94'215 \times 100$ ), lequel serait insuffisant pour ouvrir le droit à une rente d'invalidité:

Champ d'activités	Pondération sans handicap	Pondération après adaptation au handicap	Incapacité de travail dans le champ d'activité	Revenu annuel hypothétique sans handicap	Revenu annuel hypothétique avec handicap	Direction/administrati on
A) 20'196.-1) 20'196.- Montage	45%	0%	100%	45'505.-2) 0.-	Ventes et déplacements	10%
40%	0%	10'281.-3) 41'126.- Développement de projets	10%	0%	0%	7'293.-4) 0.- Dessins
15%	0%	0%	10'940.-5) 0.-	Total	100%	60%

94'215.- 61'322.-

A) Gestion / organisation / acquisition / personnel / offres / commandes / facturation / paiements / relations publiques / informatique (transferts, gestion des stocks et des réseaux) Selon Enquête suisse sur la structure des salaires 2014 TA1 – Tirage Skill Level - Privé 1) domaine 22-23 Industries du plastique – niveau 4 direction – hommes 2) domaine 31-33 Installation de machines – niveau 4 direction – hommes

A/1865/2016 - 25/26 - 3) domaine 45-46 Commerce de gros – niveau 4 direction – hommes 4) domaine 69-71 – Ingénierie – niveau 2 CFC – hommes 5) domaine 69-71 – Ingénierie – niveau 2 CFC - hommes C'est par conséquent à juste titre que l'intimé a nié le droit du recourant à une rente d'invalidité.

### **E. 13**

Eu égard à ce qui précède, le recours doit être rejeté.

### **E. 14**

Le recourant, qui succombe, n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGa). La procédure en matière d'assurance-invalidité n'étant pas gratuite (art. 69 al. 1bis LAI), le recourant sera condamné au paiement d'un émolument de CHF 200.-.

A/1865/2016 - 26/26 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.